

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**BERRIE WHITE CAPITAL CORPORATION et
MATTHEW WHITE**
(intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

1. Berrie White Capital Corporation (« BWCC ») est un courtier inscrit sur le marché des titres dispensés en Ontario dont le siège social est situé au 178, avenue Sorauraen, à Toronto, en Ontario.
2. Matthew White (« White ») est un particulier qui réside au 164A, croissant Indian Road, à Toronto, en Ontario. White est dirigeant, administrateur, actionnaire et responsable principal de la conformité de BWCC.
3. Le ou vers le 5 août 2008, M. White a écrit à deux courtiers en fonds commun de placement inscrits au Nouveau-Brunswick, au nom de BWCC, et il a proposé à chacun d'entre eux un arrangement visant à payer des commissions illégales à Wayne Mallett (« Mallett »).
4. M. Mallett n'est pas inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières, comme l'exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
5. Les commissions illégales proposées par M. White devaient être payées à la vente de certaines valeurs mobilières exemptées au Nouveau-Brunswick sous le régime de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 »). Ces commissions sont contraires aux dispositions de l'alinéa 2.9(6)b) de la NC 45-106.
6. M. White était au courant que les commissions proposées étaient illégales lorsqu'il a formulé ses propositions. Il a donc sciemment tenté de contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Compte tenu de leur tentative de déroger à l'alinéa 2.9(6)b) de la NC 45-106, il est dans l'intérêt public d'interdire à BWCC et à White de se prévaloir de toutes les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Il est également dans l'intérêt public d'interdire à White de devenir administrateur ou dirigeant d'une personne inscrite ou d'un émetteur au Nouveau-Brunswick.

7. Les membres du personnel des services d'application de la loi de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont ouvert une enquête à ce sujet le 15 août 2008. Un enquêteur a écrit à White le 15 août 2008 afin d'exiger la production des documents pertinents, comme le permet le paragraphe 172(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »).
8. Le 19 août 2008, à 11 h 25 et 11 h 28, M. White a écrit par courrier électronique aux deux courtiers en fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick afin de retirer sa proposition du 5 août 2008 sur le versement de commissions illégales à M. Mallett.
9. Le 19 août 2008, à 17 h 40, M. White a écrit à l'enquêteur et lui a fourni certains des documents que celui-ci avait exigés. M. White a omis de produire les deux courriels datés du 5 août 2008 qui contenaient les propositions illégales ainsi que les deux courriels qu'il avait envoyés environ six heures auparavant pour retirer ses propositions.
10. Le 21 août 2008, M. White a fourni à l'enquêteur des copies des quatre courriels mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus. M. White a déclaré que ceux-ci avaient été retrouvés à la suite d'un examen plus approfondi de ses dossiers.
11. Les membres du personnel allèguent que M. White a sciemment omis d'inclure des copies des quatre courriels dans les documents qu'il a produits au départ le 19 août 2008, en violation du paragraphe 172(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a remédié jusqu'à un certain point à cette omission en produisant les documents ultérieurement.

Redressement demandé

11. Les membres du personnel demandent que soit prononcée une ordonnance, sous le régime de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »), portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Berrie White Capital Corporation et à Matthew White de façon permanente ou pendant la période que déterminera la Commission.
12. Les membres du personnel demandent que soit prononcée une ordonnance, sous le régime de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, interdisant à Matthew White de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre de façon permanente ou pendant la période que déterminera la Commission.

13. Les membres du personnel demandent que soit prononcée une ordonnance, sous le régime du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, enjoignant à Matthew White de verser une pénalité administrative en raison de la contravention au paragraphe 172(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus.
14. Les membres du personnel demandent que soit prononcée une ordonnance, sous le régime des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, enjoignant à M. White de payer les frais d'enquête et d'audience.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 15 octobre 2008.

<<original signé par>>

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca